

---

**Rapport de la commission des finances, de l'économie et de l'administration du 22 novembre 2022**

Rapporteuse : Anabela FRAGA

**DA 211 – 22.11 FIXATION DU MONTANT MINIMUM DE LA TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE POUR L'ANNÉE 2023**

M. AGRAMUNT, Maire, propose de maintenir le montant minimum de la taxe professionnelle à CHF 30.00, comme les années précédentes.

Un commissaire (ALTERNATIVE) demande jusqu'à quel montant peut s'élever la taxe professionnelle.

M. AGRAMUNT répond qu'il y avait 2'156 sociétés en 2021. La répartition était la suivante : 783 sociétés payaient CHF 30.00 de taxe professionnelle communale ; 859 entreprises payaient entre CHF 31.00 et CHF 1'000.00 ; et 11 entreprises payaient en moyenne (taxe moyenne de la tranche) CHF 402'665.00.

Un commissaire (ALTERNATIVE) demande quels sont les critères pour la fixation des montants.

M. RUETTIMANN, Secrétaire général adjoint, indique les trois critères de base pour la taxation : le chiffre d'affaires, le montant du loyer et l'effectif du personnel (CHF 10.00 par collaborateur). Tous ces éléments permettent de déterminer la taxe brute de laquelle est déduit un montant de CHF 170.00. Si le montant obtenu est inférieur à CHF 30.00, la taxe minimum s'applique, et dans les autres cas la taxe nette est perçue. Chaque entreprise est taxée selon des coefficients propres à son type d'activité. La taxation du chiffre d'affaires dans l'industrie lourde (métallurgie, etc.) est moins forte que celle du chiffre d'affaires des médecins ou avocats, dont les charges sont moindres, les coefficients varient de 0.1 ‰ à 6 ‰.

Un commissaire (UDC) se réfère à la mention de l'article 308b de la Loi générale sur les contributions publiques. Il demande s'il serait possible de percevoir une taxe inférieure à CHF 30.00.

M. AGRAMUNT répond qu'il serait possible de percevoir une taxe inférieure, mais la proposition est de fixer le montant à CHF 30.00.

Un commissaire (SOCIALISTE) demande comment le montant de CHF 170.00 est obtenu.

M. AGRAMUNT répond que l'article 308a de la Loi générale sur les contributions publiques fixe la règle de déduction.

Un commissaire (LE CENTRE-VL) demande des explications complémentaires sur l'article de loi.

M. RUETTIMANN répond que le chiffre d'affaires est taxé en fonction de la nature de l'activité. Il prend l'exemple d'un avocat qui aurait CHF 100'000.00 de chiffre d'affaires. Le 6 ‰ représente CHF 600.00 de taxation. La valeur des loyers est également taxée, ainsi que CHF 10.00 par employé. Le total donnera la taxe brute sur laquelle le montant de CHF 170.00 est déduit. Ensuite, en fonction de la Commune, il peut y avoir un montant de taxe minimum ; le montant maximal de cette taxe minimum est de CHF 30.00. La Ville de Vernier taxe donc le montant maximal qui peut l'être.

**Vote DA 211 – 22.11**

**La DA 211 – 22.11, Fixation du montant minimum de la Taxe professionnelle communale pour l'année 2023, est acceptée par 6 OUI (3 SOC, 1 VERT.E.S, 1 MCG, 1 ALTERNATIVE), 2 NON (1 LE CENTRE-VERT'LIBÉRAUX, 1 UDC), et 1 abstention (1 PLR).**